



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-138

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-16-002 - Arrêté classement en réserves temporaires sur ARGENTON-SUR-CREUSE (4 pages)	Page 4
36-2020-12-16-001 - Arrêté pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 9
36-2020-12-16-005 - Arrêté portant autorisation de poursuite d'activité agricole - IMBERT Pascal (2 pages)	Page 14
36-2020-12-16-003 - Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre (6 pages)	Page 17

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-006 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chalais (2 pages)	Page 24
36-2020-12-11-005 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontenay (2 pages)	Page 27
36-2020-12-11-008 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Francillon (2 pages)	Page 30
36-2020-12-11-009 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guilly (2 pages)	Page 33
36-2020-12-11-007 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mézières-en-Brenne (2 pages)	Page 36
36-2020-12-14-004 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montipouret (2 pages)	Page 39
36-2020-12-14-002 - Arrêté du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote dans la commune de Châteauroux au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages)	Page 42
36-2020-12-14-005 - Arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bretagne (2 pages)	Page 45
36-2020-12-14-006 - Arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Champenoise (2 pages)	Page 48
36-2020-12-15-001 - Arrêté du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. (4 pages)	Page 51

36-2020-12-15-004 - Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Heugnes. (2 pages)	Page 56
36-2020-12-15-005 - Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rivarennnes. (2 pages)	Page 59
36-2020-12-15-006 - Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de St-Cyran-du-Jambot. (2 pages)	Page 62
36-2020-12-16-004 - arrêté fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique (4 pages)	Page 65
36-2020-12-17-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDNPS (16 pages)	Page 70
Préfecture de l'Indre - PREF36	
36-2020-12-15-002 - 20201215- Arrete artifices Chateauroux (4 pages)	Page 87
36-2020-12-15-003 - 20201215- Arrete mesures police aeroport Chateauroux Deols (22 pages)	Page 92
Préfecture Indre	
36-2020-12-14-003 - arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (2 pages)	Page 115

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-16-002

Arrêté classement en réserves temporaires sur
ARGENTON-SUR-CREUSE

*Arrêté portant classement en réserves temporaires deux secteurs situés en aval
d'ARGENTON-SUR-CREUSE 2021-2023 sur la rivière "la Creuse"*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n°du 16 décembre 2020...
**portant classement en réserves temporaires deux secteurs situés en aval d'Argenton sur Creuse
2021-2023 sur la rivière « la Creuse »**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêches ;

Vu les articles R.436-69 à R.436-79 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 17/10/2019 ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12/11/2020 au 04/12/2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 08 décembre 2020;

Considérant que la mise en réserve de secteurs sur la Creuse, en aval des seuils Roc/Saint-Étienne et de Saint Marin, qui constituent un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles, est de nature à préserver les ressources piscicoles ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est érigé deux réserves de pêche, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la rivière Creuse, en aval d'Argenton sur Creuse :

Secteur 1 : De la zone située en aval du canal de fuite du seuil du moulin Roc (complexe Moulins Roc et Saint Etienne) au pont des Chambons sur la commune d'Argenton sur Creuse. (Voir Annexe n°1)

Secteur 2 : Du seuil de Saint Marin au seuil de Conives sur les communes de Saint-Marcel, Thenay et le Pont Chrétien Chabenet. (voir Annexe n°2)

ARTICLE 2

Dans les réserves mentionnées ci-dessus, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés... est interdite du 1^{er} avril au 1^{er} samedi de juin de l'année en cours.

ARTICLE 3

La mesure d'interdiction de pêche ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves mentionnées ci-dessus.

La signalisation des tronçons du cours d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible des deux rives de la limite amont et aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner « Réserve de pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Maires des communes d'Argenton sur Creuse, Saint Marcel, Thenay et le Pont Chrétien Chabenet,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

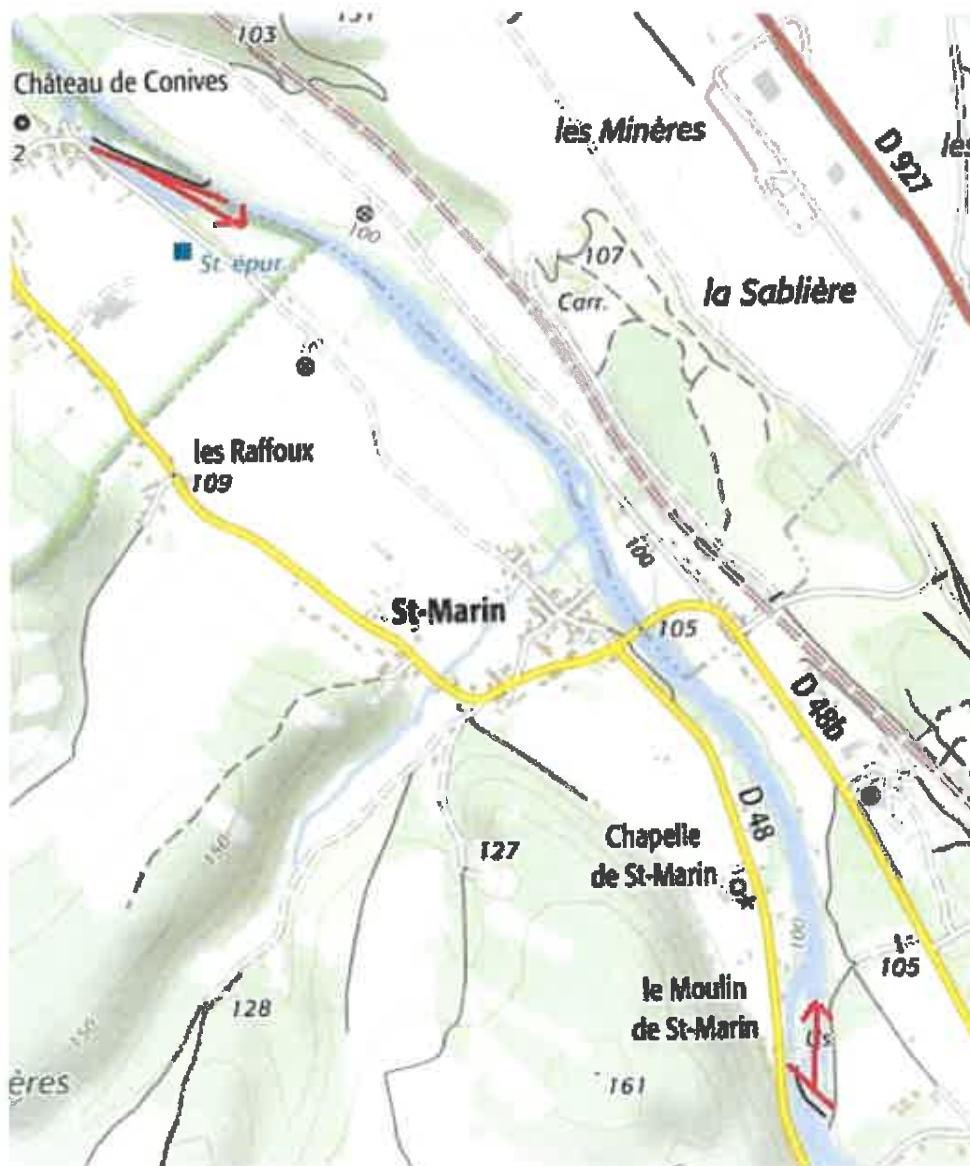
Réserve des Chambons

Annexe N°1



Réserve de Conives

Annexe N°2



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-16-001

Arrêté pêche à la carpe à toute heure dans le département
de l'Indre

Arrêté portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n°du 16 décembre 2020
portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-17-004 du 17/12/2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le syndicat des eaux de la Grave permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau la Grave sur la rivière la Creuse ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12/11/2020 au 04/12/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 08 décembre 2020 ;

Considérant la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique 20/10/2020 pour la modification de secteur de pêche de la carpe de nuit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sur les tronçons suivants :

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	Depuis la rive droite
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2 200 m)	

Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite
		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse Lac Roche- Bat- L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir	Zone d'exclusion de 40 mètres de part et d'autre de la mise à l'eau au moulin Drap
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave », en aval de la station de pompage en eau potable d'Argenton sur Creuse.	Depuis la rive gauche
		Aval	viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2 300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Tournon Saint Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1 400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » (310 m)		Depuis la rive gauche
La Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

ARTICLE 2

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique devront, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Dans la retenue de la Roche bat l'Aigue, toute l'année et à toute heure, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14-5 du code de l'environnement).

Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit en tout temps et est passible d'une amende de 22 500 € (L.436-16 du CE)

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-16-005

Arrêté portant autorisation de poursuite d'activité agricole -
IMBERT Pascal



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRETE **du**
portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°36-201907-05-002 du 05 juillet 2019, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 03 septembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 03/11/2020 par Monsieur Pascal IMBERT domicilié Le Charrault, 36220 MERIGNY sur son exploitation d'une superficie de 69,49 ha situés sur les communes de MERIGNY, SAUZELLES tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16/12/2020 ;

.../...

.../...

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Pascal IMBERT, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 01/01/2021, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Pascal IMBERT justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole par pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé n'a pas reçu à ce jour un accord bancaire, retardant ainsi son installation avec le bénéfice des aides nationales ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal IMBERT domicilié Le Charrault, 36220 MERIGNY domicilié Le Charrault, 36220 MERIGNY est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 69,49 ha sus-visés, à compter du 01/01/2021 pour une durée de 6 mois (six mois).

Châteauroux, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-16-003

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département
de l'Indre

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° *du 16 décembre 2020*
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2021

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-12-17-002 du 17/12/2019 portant classement d'une réserve permanente sur la retenue de la Roche bat l'Aigue

Vu l'arrêté n° 36-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant classement en réserves temporaires sur Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 novembre 2020 au 04 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 08 décembre 2020 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, écrevisses à pattes grêles) dans les cours d'eau où elles sont encore présentes dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021, sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 12 juin 2021 au 19 septembre 2021
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^e catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2021 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	Du 13 mars au 19 septembre 2021	
Truite arc-en-ciel	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre 2021	Du 15 mai au 31 décembre 2021
Brochet	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et Du 24 avril au 31 décembre 2021

		Sur les retenues d'Éguzon, de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et Du 5 juin au 31 décembre 2021
Sandre	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et Du 24 avril au 31 décembre 2021 Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine : Du 1 ^{er} janvier au 14 mars 2021 et Du 5 juin au 31 décembre 2021 Sur la retenue de Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et du 5 juin au 31 décembre 2021
Black-bass	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Toute l'année Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine : Du 1 ^{er} janvier au 14 mars 2021 et Du 3 juillet au 31 décembre 2021 Sur la retenue de Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et Du 3 juillet au 31 décembre 2021
Grenouilles vertes et Rousses	Du 12 juin au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2021 Du 12 juin au 31 décembre 2021
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
<u>Autres écrevisses</u> l'écrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i> , l'écrevisse signal <i>Pacifastacus leniusculus</i> , l'écrevisse rouge de Louisiane : <i>Procambarus Clarkii</i>	Du 13 mars au 19 septembre 2021 (dont le transport à l'état vivant est interdit)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est interdit)

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	Du 1 ^{er} avril au 31 août L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- Dans le ruisseau Les Chézeaux, de la source au confluent avec la CREUSE, (RIVARENNES) (longueur 3 km).
- La Couarde et ses affluents, du pont de la justice RD 927 (le MAGNY) en amont, jusqu'à la confluence avec la Vauvre, en aval (SARZAY) (longueur 6,5 km).
- La Gargillesse et ses affluents, depuis la limite départementale Indre/Creuse en amont, jusqu'au pont du moulin d'Orsennes sur la RD 72 en aval , (MONTCHEVRIER) (longueur 5,9 km).
- La Céphons, de la source au pont de la D8, (MOULINS-SUR-CEPHONS) (longueur 7,3 km).
- L'Indre amont et ses affluents, depuis l'entrée du département jusqu'au pont du moulin de la Loube (PERASSAY) (longueur 3,5 km).
- Le Ruisseau des Palles et ses affluents, depuis le pont de la RD71 G (Moulin Trumeau) en amont jusqu'au pont de La Paire à Le Méry en aval (VIJON) (longueur 4,4 km).
- La Vauvre, depuis le pont de la D927 (le Ponderon) en amont (SARZAY) jusqu'à sa confluence avec la Couarde (SARZAY) (longueur 6 km).
- La Taissonne et ses affluents, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la RD 54 E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec le ruisseau le Chassin, en aval (PERASSAY) (longueur 2,6 km).
- La Bouzanne et ses affluents, depuis sa source , en amont (AIGURANDE) jusqu'au pont de la Fréminière ,en aval (LA BUXERETTE) (longueur 5,2 km).
- L'Abloux , depuis le pont de la D920 à Saint Paul, en amont (PARNAC) jusqu'au pont de la D1 à Abloux (SAINT GILLES) (longueur 7 km).

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval .
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-L'Aigüe, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-L'Aigüe.
- Deux réserves de pêche temporaires situées sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse : la première se situe depuis le canal de fuite du moulin du Roc, face à celui de Saint Etienne (Argenton sur Creuse) jusqu'au pont des Chambons ; la deuxième se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche sera interdite entre le 1^{er} avril et le 5 juin.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;
- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.
- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole .
- Dans la retenue de la Roche bat L'Aigue, il est instauré un « no-kill » carpe et black-bass.

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour seulement. L'utilisation de ligne de fonds est interdite sauf dans les trois retenues hydroélectriques d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue.

ARTICLE 9 : Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **23 cm** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i>	<i>30 cm</i>
<i>Black-Bass</i>	<i>30 cm (sauf en 1^{ère} catégorie)</i>
<i>Brochet</i>	<i>60 cm</i>

Écrevisses américaines.....	Toute taille autorisée
Ombre commun.....	30 cm
Sandre.....	50 cm (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
Grenouille.....	8 cm

ARTICLE 10 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 13 mars et le 23 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois dont deux brochets.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite...), avec des espèces protégées (Lamproles, Anguille...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre
- La Sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc
- La Directrice départementale des territoires de l'Indre
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Le Président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

La Directrice Départementale
de Territoires

Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-006

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de Chalais

*Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chalais*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chalais**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chalais du 23 septembre 2020 ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Chalais, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Titulaire : Madame Dominique LENOIR
Suppléant : Monsieur Johan FOUCHER

Déléguée de l'administration :

Madame Nelly FEDERIGO
25 rue Désiré Gourdin
36370 CHALAIS

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Michel QUINT
18 Chilouet
36370 CHALAIS

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-005

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de Fontenay

*Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontenay*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Fontenay**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Fontenay ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Fontenay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Madame Patricia DUFOUR

Déléguée de l'administration :

Madame Corinne ROBERT-DELPLANQUE

L'Orme dur

36150 FONTENAY

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Jean-Luc LEMOINE

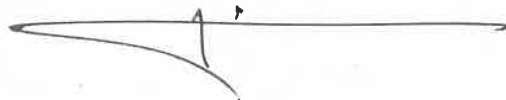
Le Gué Richard

36150 FONTENAY

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-008

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de

*Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Francillon*

Francillon



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Francillon**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Francillon du 19 novembre 2020 2020 ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Francillon, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Madame Brigitte LACOSTE

Déléguée de l'administration :
Madame Caroline BARNABÉ
Allée des Roses
36110 FRANCILLON

Délégué du tribunal judiciaire :
Madame Marie-Christine ROSE
2 rue des Violettes
36110 FRANCILLON

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Francillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-009

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de Guilly

*Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guilly*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Guilly**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Guilly ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Guilly, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Grégory RAMBERT

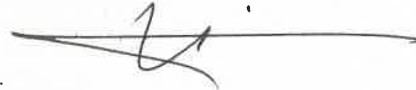
Délégué de l'administration :
Monsieur Christian CHIESA
13/4 Villejeu
36150 GUILLY

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Gérard HERVET
Chantemerle
36150 GUILLY

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Guilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-11-007

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de

*Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mézières-en-Brenne*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune du Mézières-en-Brenne**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal de la commune de Mézières-en-Brenne en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que lors des élections municipales du 11 mars 2020 une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal de Mézières-en-Brenne ;

Considérant que la commune de Mézières-en-Brenne est concernée par la composition exceptionnelle mentionnée à l'article L19 VII du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Mézières-en-Brenne, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- **Conseiller municipal** :
- Monsieur Roland LANCHAIS

- Délégués de l'administration :

Titulaire : Monsieur Claude BILLARD

2 chemin de Touchain

36290 MEZIERES-EN-BRENNE

Suppléante : Madame Marie-Claude JOUBERT

26 rue du bout du monde

36290 MEZIERES-EN-BRENNE

- Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Dominique FRADET

18 Place Saint-Cyran

36290 SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Mézières-en-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-14-004

Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de

*Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montipouret*

Montipouret



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 14 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Montipouret**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Montipouret ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Montipouret, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Monsieur Jérémie SOULAT

Délégué de l'administration :

Monsieur Fabrice GODFERT

La Besace

36230 MONTIPOURET

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Émile THIBAUD

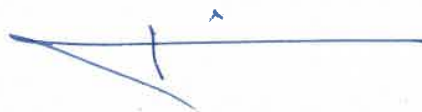
Chassignières

36230 MONTIPOURET

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Montipouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-14-002

Arrêté du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote
dans la commune de Châteauroux au titre de l'article R40-1
du code électoral

*Arrêté du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote dans la commune de Châteauroux au
titre de l'article R40-1 du code électoral*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 14 décembre 2020
Instituant un bureau de vote dans la commune de Châteauroux
au titre de l'article R40-1 du code électoral**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L12, L12-1, L13, L14, L79 et R40-1 .

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Dans la commune de Châteauroux est créé un bureau de vote intitulé :

- Bureau de vote n°32 situé à l'Hôtel de ville - 12 Place de la République – 36012 Châteauroux.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L12-1 et L79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L12 et L13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L14 du même code.

Article 2 : En application des articles L12-1 et R40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de la commune de **Châteauroux** qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : **Canton n°36-05 – Châteauroux-1** ;

2° pour les élections législatives : **Circonscription n°1**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-14-005

Arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de Bretagne

*Arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bretagne*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 14 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bretagne**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Bretagne ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Bretagne, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Titulaire : Monsieur Thierry DUBOIS

Suppléante : Madame Claudette SECHERESSE

Délégué de l'administration :

Monsieur Jean-Luc DUCHAT

2 Cigognolles

36110 Bretagne

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Michel SAISON

22 rue de la Chapelle

36110 BRETAGNE

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-14-006

Arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune de La

*Arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Champenoise*

Champenoise



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 14 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Champenoise**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de La Champenoise ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de La Champenoise, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Titulaire : Monsieur Philippe LABROSSE
Suppléant : Monsieur Stéphane RAJOYE

Délégué de l'administration :

Monsieur Maurice GONIN
4 route de Levroux
36100 LA CHAMPENOISE

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Gérard PHILIPPON
La petite Chignaterie
36100 LA CHAMPENOISE

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de La Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-15-001

Arrêté du 15 décembre 2020 portant désignation des
membres de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 15 DEC. 2020

portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 modifiée, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 modifié, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les propositions des représentants des organisations professionnelles, des représentants des collectivités territoriales et des représentants d'associations d'usagers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Sont nommés membres de cette commission :

1) Collège des représentants de l'Etat :

- Président : le Préfet ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des représentants des organisations professionnelles :

Titulaires :

- M. Alain JARDAT, président de l'Union nationale des taxis de l'Indre,
24 allée de la Brande 36330 LE POINCONNET
- Mme Corinne PIERROT, vice-présidente de l'Union nationale des taxis de l'Indre,
6, route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX
- M. Laurent AHNINE, secrétaire de l'Union nationale des taxis de l'Indre, 4 rue de la mairie 36100 SEGRY
- M. Anthony DOREAU, Union nationale des taxis de l'Indre, 5 ter rue de la Gare 36130 MONTIERCHAUME
- M. Laurent SAINSON, Union nationale des taxis de l'Indre, 19 route de Tours 36700 FLERE-LA-RIVIERE

Suppléants :

- Mme Vanessa BRAOUZEC, 69 rue Raspail 36000 CHATEAUROUX
- Mme Manoëlle BOURIN, 58 route de Châteauroux 36700 CHATILLON/INDRE
- Mme Annette NADAUD, 4 impasse des Noëls 36200 LE PECHEREAU
- M. Julien PARIS, 16 allée de Chantilly 36000 CHATEAUROUX
- M. Charles Albert POPINEAU, 36 avenue Wilson 36260 REUILLY

3) Collège des représentants des collectivités territoriales :

EPCI (AOT)

Titulaire : M. Gérard SADOIS, communauté de communes du pays d'Issoudun

Suppléant : M. Vincent MILLAN,

président communauté de communes Eguzon-Argenton-Val de Creuse

Titulaire : M. Marc FLEURET, maire de Déols et vice-président en charge des transports
communauté d'agglomération "Châteauroux Métropole"

Suppléant : M. Christian BARON, maire de Diors,
communauté d'agglomération "Châteauroux Métropole"

Maires (ADS)

Titulaire : M. Jean-Louis CAMUS, maire de Mézières-en-Brenne,
association des maires de l'Indre

Suppléant : M. Jean-Louis MARCQ, maire de Sainte-Gemme,
association des maires de l'Indre

Titulaire : M. André GUILBAUD, maire de Cuzion,
association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre

Région

Titulaire : M. Dominique ROULLET, conseiller régional

Suppléant : M. Gérard NICAUD, conseiller régional

.../...

4) Collège des représentants des usagers :

Titulaire : M. Christian THOMAS, président de l'Union fédérale des consommateurs,
79 boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : M. Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs,
44 rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, Fédération départementale des Familles Rurales,
résidence "Les Colombes", 57/8 rue des Soupirs 36000 CHATEAUROUX

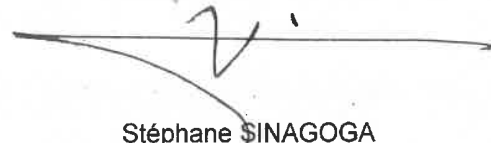
Suppléante : Mme Chrystèle FOURMY, Fédération départementale des Familles Rurales,
8 rue des Marronniers 36700 CLERE-DU-BOIS

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés à l'article 1er est de trois ans.

Article 3 : En matière disciplinaire, seuls sont appelés à siéger les membres des professions concernées et les représentants de l'administration.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-15-004

Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Heugnes.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 15 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Heugnes**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Heugnes ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Heugnes, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Monsieur Bernard SCHACRE

Suppléante : Madame Françoise PROT

Déléguée de l'administration :

Madame Françoise CHESNET

7 route d'Ecueillé

36180 HEUGNES

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Serge LABECOT

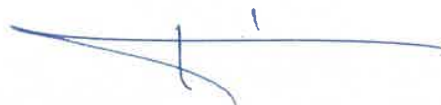
Le Champ de Ceux

36180 HEUGNES

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Heugnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-15-005

Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rivarennnes.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 15 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rivarennnes**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Rivarennnes ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Rivarennnes, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Monsieur Michel LAMOUREUX

Délégué de l'administration :

Monsieur Jean-Marie LAMAMY
15 rue Pierre Vincent
36800 RIVARENNES

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Gérard TOURNOIS
9 rue des Dames
36800 RIVARENNES

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Rivarenes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-15-006

Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de St-Cyran-du-Jambot.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 15 décembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de
Saint-Cyran-du-Jambot**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Cyran-du-Jambot ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Cyran-du-Jambot, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Bertrand FAYARD

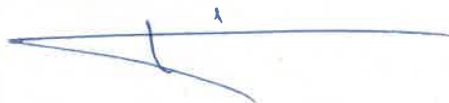
Déléguée de l'administration :
Madame Annie JACQUELIN
1 Val du Moulin
36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Mikaël VERDIER
14 rue des Chèvres
36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Cyran-du-Jambot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-16-004

arrêté fixant la liste des établissements recevant du public
bénéficiant d'un report de visite périodique



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté n°

du 16 DEC. 2020

fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 octobre 2018 du président de la République portant nomination de Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT directeur des services du cabinet de l'Indre à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant des domaines de compétence de sa direction ;

VU l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 et de la période de confinement qui a eu lieu, la reprise d'activité des commissions de sécurité pourrait présenter un risque d'engorgement du fait de nombreuses sollicitations et du retard pris. Une telle situation mettrait ces commissions dans l'incapacité de réaliser l'entièreté du programme de visites périodiques initialement prévu pour l'année 2020 ;

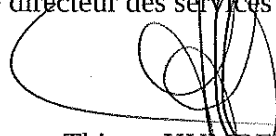
Sur proposition de M. Le directeur des services du cabinet de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est arrêtée ci-jointe bénéficient d'un report de visite périodique.

Article 2 : M. le directeur des services du cabinet, M. Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète du Blanc, Issoudun, La Châtre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Thierry HUMBERT

Visites reportées en 2021

PREFECTURE CONSEIL DEPARTEMENTAL	CHATEAURoux	2	W	03/10/2017	Report 2021	Scom
GIFI	SAINt MAUR	1	M	02/12/2015	Report 2021 COVID	
BABOU	SAINt MAUR	1	M	12/12/2017	Report 2021	
L'AUBERGE RIE / RESTAURANT D'ENTREPRISES	MONTierCHAUME	4	N	NEANT	ZAPPÉ	Arr CHTX
SALLE POLYVALENTE GRANGE	DIORS	4	L	NEANT	OUVERT SANS VISITE	
LES GRANDS PINS / RECEPTION / PETITE SALLE	VELLES	4	L	NEANT	OUVERT SANS VISITE	
LES GRANDS PINS / GRANDE SALLE	VELLES	4	L	NEANT	OUVERT SANS VISITE	
CENTRE OU ALLIANCE PASTORALE	ARGENTON SUR CREUSE	4	M	NEANT	OUVERT SANS VISITE	
SALLE DES FETES	POMMIERS	4	L	11/02/2015	REPORT 2021 RECEPTION A REFAIRE	
X MOD TRIBALS	LE POINCONNET	4	M	26/02/2015	REPORT 2021 COVID	
HOTEL RESTAURANT LE PRIEURE	SAINt MARCEL	5	PO	08/04/2015		
HOTEL RESTAURANT DES ARTISTES	GARGILESE DAMPIERRE	5	PO	29/04/2015	REPORT 01/2021 COVID	
LIDL	BUZANCAIS	3	M	12/05/2015		
RESTAURANT INTER ENTREPRISES MONTUPET	DIORS	3	N	15/06/2015		
SALLE DES FETES PAROISSIALE	PALLUAU SUR INDRE	4	L	18/06/2015		
BUFFALO GRILL	DEOLS	3	N	16/06/2015	REPORT 2021 COVID	
SALLE POLYVALENTE	LEVROUX	4	L	25/06/2015	Pas réalisée, erreur de salle le 01/12	
AIDAPHI BATIMENT MAS	ARDENTES	4	J	29/09/2017	REPORT 2021 COVID	
AIDAPHI BATIMENT LE CALME	ARDENTES	4	J	29/09/2017	REPORT 2021 COVID	
SUPER U	EGUZON CHANTOME	2	M	07/11/2017		
FERME DU CHATEAU / GITE D'ETAPE	GARGILESE DAMPIERRE	4	O	07/11/2017	REPORT 01/2021 COVID	
GPT LE MEILLEUR DU SIECLE/V & B/AQUAPOLIS	LE POINCONNET	3	M	16/11/2015	REPORT 2021 COVID	
HOTEL RESTAURANT LE CROISSANT	BUZANCAIS	5	PO	01/12/2015		
CHATEAU DE CHABENET / HR HAPIMAG	LE PONT CHRETIEN	5	PO	09/12/2015		
IME CHANTEMERLE	VALENCAY	4	J	11/12/2017	REPORT 2021 COVID	
MAISON DE RETRAITE BETHANIE	PELLEVOISIN	4	J	13/12/2017	REPORT 2021 COVID	
EHPAD & UNITE SSR	VALENCAY	4	U	20/12/2017	REPORT 2021 COVID	
EHPAD LE NAHON	VALENCAY	4	U	20/12/2017	REPORT 2021 COVID	
MAISON DE RETRAITE HOPITAL	CHATILLON SUR INDRE	3	J	03/12/2015	REPORT 202 TRVX & COVID	
COLLEGE DIDEROT	ISSOUDUN	2	R	18/10/2017	Report 2021 MAIRIE	Arr ISSO

Visites reportées en 2021

RESTAURANT SCOLAIRE ET SELF SERVICE COLLEGE DIDEROT	ISSOUDUN	2	R	16/11/2017	Report 2021	MAIRIE
EHPAD LE BOIS ROSIER	VATAN	4	J	20/04/2017	Report 2021 COVID	
EHPAD DE BEL AIR	ISSOUDUN	4	J	25/04/2017	Report 2021 COVID	
EHPAD LA CHAUME	ISSOUDUN	4	J	20/06/2017	Report 2021 COVID	
CSPC CENTRE DE SOINS POLYHANDICAPES 1	ISSOUDUN	5	PU	22/09/2015	Report 2021 COVID	
PISCINE COUVERTE COMMUNALE	CHABRIS	4	X	03/06/2015	Report 2021	
AIRE DES CHAMPS D'AMOUR	MEUNET SUR VATAN	4	N	16/10/2015	Report 2021	
ELS / ENSEMBLE DE LOISIRS SPORTIFS	ISSOUDUN	2	X	27/06/2017	Report 2021	
MAISON DES ASSOCIATIONS CENTRE JARDON	ISSOUDUN	3	L	21/09/2017	Report 2021	
ESAT	LA CHATRE	5	PE	01/12/2015	Report 2021 COVID	Arr LCHA
SALLE POLYVALENTE	SAINT AOUT	4	L	28/05/2015	en trvx NRJ	demande report
EHPAD LA ROCHE BELLUSSON	MERIGNY	4	J	04/04/2017	Report 2021 COVID	Arr LBLA
CENTRE HOSPITALIER	CHATEAUROUX	2	U	12/05/2021	Report 2021 COVID	COMMUNALE
HOPITAL CENTRE DE SOINS REEDUCATION	CHATEAUROUX	4	U	13/05/2021	Report 2021 COVID	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES	CHATEAUROUX	4	S	15/01/2021	Report 2021 COVID	
ETS REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE EREA TABARLY	CHATEAUROUX	4	R	19/01/2021	Report 2021 COVID	
LYCEE PROFESSIONNEL LES CHARMILLES	CHATEAUROUX	3	R	01/01/2021	Report 2021 COVID	
IUT	CHATEAUROUX	3	R	11/02/2021	Report 2021 COVID	
RESTAURANT UNIVERSITAIRE CROUSS	CHATEAUROUX	3	L	05/02/2021	Report 2021 COVID	
COLLEGE ROSA PARKS	CHATEAUROUX	3	R	04/02/2021	Report 2021 COVID	
ECOLE MATERNELLE JEAN RACINE	CHATEAUROUX	4	R	18/02/2021	Report 2021 COVID	
ECOLE JEAN RACINE OFFICE RESTAURATION	CHATEAUROUX	4	N	18/02/2021	Report 2021 COVID	
RESTAURANT D'ENTREPRISE KSB LE RELAIS DE SAGAN	CHATEAUROUX	3	L	03/02/2021	Report 2021 COVID	
EGLISE SAINT JEAN	CHATEAUROUX	3	V	10/02/2021	Report 2021 COVID	
STADE BEAULIEU ET CERCLE DE L'EPEE	CHATEAUROUX	3	PA	10/03/2021	Report 2021 COVID	
STADE MICHEL GUIGNARD (ex stade de Cré)	CHATEAUROUX	2	PA	10/03/2021	Report 2021 COVID	
LYCEE JEAN GIRAUDOUX	CHATEAUROUX	2	R	26/09/2017	Report 2021 COVID	
CINEMA CGR	CHATEAUROUX	2	L	03/10/2017	Report 2021 COVID	
COLLEGE COLBERT	CHATEAUROUX	3	R	19/09/2017	Report 2021 COVID	
ECOLE ELEMENTAIRE SAINT PIERRE	CHATEAUROUX	3	R	21/01/2021	Report 2021 COVID	

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-17-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDNPS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ n° du
fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages
et des Sites
(C.D.N.P.S.)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18, qui précise la composition de la commission consultée sur une demande d'autorisation

unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et dispose qu'elle sera complétée, pour l'examen de ces dossiers, par des représentants des exploitants de ces installations ;

Vu le décret n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-188 du 23 février 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-21-003 du 12 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le résultat des élections municipales impactant la désignation des maires de l'Association des maires et des élus de Progrès du département de l'Indre, au sein de la CDNPS ;

Vu le résultat des désignations des conseillers communautaires en découlant ;

Vu le courrier envoyé au président de l'Association des maires de l'Indre, à l'Union départementale des maires ruraux, à l'Association des maires et des élus de Progrès du département de l'Indre, à l'Association départementale des élus communistes et républicains en date du 28 mai, 7 septembre 2020 et du 18 novembre 2020 ;

Vu le courriel du Parc Naturel Régional de la Brenne du 19 novembre 2020 ;

Vu les propositions de l'Association des Maires de l'Indre en date du 4 juin, 4 septembre 2020 et le 2 décembre 2020 ;

Vu les propositions de l'Association des Maires et des Elus de Progrès de l'Indre en date le 15 septembre 2020 et le 3 décembre 2020 ;

Vu la proposition de modification de France Energie Eolienne en date du 3 août 2020 ;

Vu la proposition de modification en date du 7 septembre 2020 de l'association des Vieilles Maisons Françaises ;

Vu le courriel du 9 décembre 2020 du CPIE Brenne ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et des paysages » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département de l'Indre concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant ayant rang de Sous-Préfet.

Elle se réunit en formations spécialisées composées à parts égales de membres dans chacun des collèges suivants :

- un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- un collège de représentants des élus des collectivités locales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- un collège de personnalités qualifiées ;
- un collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les sept formations sont composées comme suit :

I- Formation « de la nature »

1 - Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant

2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet

3 - Collège de personnalités qualifiées : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'Agriculture Mme Laurence DE GRESSOT, union régionale de la propriété forestière M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Delphine PANOSSIAN, directrice du CPIE Brenne-Berry	M. Denis RIOLLET, Chambre d'Agriculture M. Jacques PÉNIGAULT, vice-président de l'union régionale de la propriété forestière M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry

4 - Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard GENICHON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Tony WILLIAMS, ligue pour la protection des oiseaux M. Michel PREVOST, délégué départemental de l'Indre du conservatoire naturel de la région Centre M. Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature	Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Jacques TROTIGNON, ligue pour la protection des oiseaux M. Jean-Baptiste COLOMBO, antenne Cher/Indre du conservatoire naturel de la région Centre M. Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature

Instance de concertation de la formation « de la nature » :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, peuvent être invités, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

M. le Président du parc naturel régional de la Brenne ou son représentant ;

M. le Président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne ou son représentant ;

M. le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;

M. le Président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ;

M. le Président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;

M. le Président de la confédération paysanne ou son représentant ;

M. le Directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;

M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;

M. le Président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;

M. le Président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak ou son représentant ;

M. le Général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest ou son représentant ;

M. le Représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 peut être élargie, en tant que de besoin.

II – Formation « des sites et paysages » antérieure à la mise en œuvre du décret du 2 mai 2014

1 – Collège de représentants des services de l'État : (six titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilesse-Dampierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Cœur de Brenne M. Pascal COURTAUD, président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Vincent MILLAN, président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

3 – Collège de personnalités qualifiées : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'Agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne	M. Denis RIOLLET, Chambre d'Agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne
M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jacques LUCBERT, association Indre Nature	M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Romuald DOHOGNE, association Indre Nature
Mme Delphine PANOSSIAN, directrice du CPIE Brenne-Berry	Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry
M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36	Mme Catherine AUTISSIER, architecte – SARL Atelier Architecture
M. Jean-Pierre SURRAULT, académie du Centre	M. Arnaud DE MONTIGNY, académie du Centre
Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »
M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine	Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine
Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne	Mme Aude WARTER, chargée de mission Paysages urbanisme durable PNR Brenne

III – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des dossiers instruits dans le cadre de l'Autorisation Unique

1 – Collège de représentants des services de l'État : (sept titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : trois représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (sept titulaires, sept suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire M. Yanick COMPAIN, maire de Saint-Florentin	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet M. Dominique LAPOUMEROLIE, maire de Buxeuil
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Claude MERIOT, délégué communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Jean-Pierre CHENE, maire de Moulins-sur-Céphons, délégué communautaire de la communauté de communes de La Région de Levroux

3 – Collège de personnalités qualifiées : (sept titulaires, sept suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jacques LUCBERT, association Indre Nature M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Delphine PANOSSIAN directrice du CPIE Brenne-Berry M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 - Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (sept titulaires, sept suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36	Mme Catherine AUTISSIER, architecte – SARL Atelier Architecture
M. Jean-Pierre SURRAULT, académie du Centre	M. Arnaud DE MONTIGNY, académie du Centre
Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »
Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine	Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine
Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne	Mme Aude WARTER, chargée de mission Paysages urbanisme durable PNR Brenne
M. Théo FIQUET, France énergie éolienne (FEE),	M. Adrien APERE, France énergie éolienne (FEE)
Mme Aude COLLINET, syndicat des énergies renouvelables (SER)	M. Laurent ALBUISSON, syndicat des énergies renouvelables (SER)

IV – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des demandes d'autorisations environnementales

1 – Collège de représentants des services de l'État : (six titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Philippe METIVIER, vice-président de la communauté de communes de Champagne Boischaux	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Dominique PERROT, vice-président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

3 – Collège de personnalités qualifiées : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jacques LUCBERT, association Indre Nature Mme Delphine PANOSSIAN, directrice du CPIE Brenne-Berry M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jean-Pierre BARBAT, association Indre Nature Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 - Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36	Mme Catherine AUTISSIER, architecte, SARL Atelier Architecture
Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »
M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine	Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine
Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne	Mme Aude WARTER, chargée de mission Paysages urbanisme durable PNR Brenne
M. Théo FIQUET, France énergie éolienne (FEE)	Mme Aude COLLINET, syndicat des énergies renouvelables (SER)

V – Formation « de la publicité »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Marc FLEURET, maire de Déols Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Christophe BAILLET, vice-président de Châteauroux Métropole	Mme Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre, délégué communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse

3 – Collège de personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36 M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départementale de la fondation du patrimoine Mme Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture Mme Catherine AUTISSIER, architecte – SARL Atelier Architecture M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Agnes CHOMBART DE LAWE, Fondation du patrimoine Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »

4 – Collège de personnes compétentes - professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d’enseignes : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel France
M. Thierry BERLANDA, société Insert	Mme Laure SORLOT, Union de la Publicité Extérieure
M. Laurent VAUDOYER, société JCDecaux France	M. Hervé GUYON, société JCDecaux France
M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure	M. Stéphane DOTTELONDE, Union de la Publicité Extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

1 – Collège de représentants des services de l’État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier
M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d’Argenton-sur-Creuse
M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon
M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. André GUILBAUD, maire de Cuzion	M. Sébastien LALANGE, maire de Paulnay

3 – Collège des personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d’agriculture	M. Denis RIOLLET, Chambre d’agriculture
M. Patrick LÉGER, président de la fédération de l’Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Bruno BARBEY, directeur de la fédération de l’Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, association Indre Nature	M. Thomas CHATTON, association Indre Nature
M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l’esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, société pour la protection des paysages et de l’esthétique de la France
M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l’Indre	M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l’Indre

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : (trois titulaires, trois suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
Mme Martine VIGOUROUX, LIGERIEENNE GRANULATS,	M. Thierry STUTZMANN, MEAC
M. Renaud JOSPIN, EUROVIA	M. Eric VIALETTE, IMERYS CERAMICS FRANCE
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. Daniel GALLAUD, Ets GALLAUD	M. Nicolas LABOUR, société COLAS, président des TP 36

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d’autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.

VII – Formation « de la faune sauvage captive »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires, quatre suppléants)

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP): un représentant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL): un représentant
- Direction Départementale des Territoires : un représentant
- Service des douanes : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier
M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon	M. Bruno TAILLANDIER, maire de Lucay-le-Mâle
M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnalités qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Romuald DOHOGNE, association Indre Nature	M. Francis LHERPINIERE, directeur de l'association Indre Nature
M. Jean-Claude THIBAUT, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Daniel BRIALIX, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François BOURGUEMESTRE, Fédération des chasseurs de l'Indre	Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, Fédération des chasseurs de l'Indre
M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche	Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche.

4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guillaume VERRET, spécialiste en terrariophilie, éleveur de serpents venimeux et non venimeux	M. Pierre-Yves SABOUREUX, spécialiste des mygales et des scorpions
M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets Jardiland	M. Michel BINON, entomologiste et spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans
M. David QUENNEHEN, spécialiste des oiseaux exotiques	M. Jérémie LEFEBVRE, vétérinaire spécialiste de la faune sauvage
M. Etienne BRUNET, spécialiste des psittacidés – éleveur professionnel	M. Romain DESMARETZ, responsable et capacitaire animalerie Ets Jardiland

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Préalablement à toute réunion, les membres reçoivent, par voie électronique dans un délai minimum réglementaire de 5 jours, une convocation comportant l'ordre du jour, ainsi que le dossier nécessaire à l'examen des demandes qui a été transmis par le service instructeur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente ou a donné mandat à un autre membre.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Un suppléant ne peut assister à une réunion de la CDNPS qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

La durée du mandat des nouveaux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est celle de la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres de la CDNPS, d'une durée de trois ans, à compter du 16 juin 2019..

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « recueil des actes administratifs ».

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-12-15-002

20201215- Arrete artifices Chateauroux

acquisition et détention artifices



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Affaire suivie par : Bruno RAYMONDEAU
Tél. : 02 54 29 50 50

Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Châteauroux, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ N° 36-2020-12-14-002

réglementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de l'agglomération de Châteauroux pour la période couvrant les fêtes de fin d'année 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L122-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Considérant les risques accrus d'utilisation détournée, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant l'utilisation de plus en plus fréquente de ces produits contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que ces artifices ou articles pyrotechniques peuvent être dangereux en cas de mauvaise manipulation ou de détournement de leur usage premier, tant pour les utilisateurs que pour leur entourage, l'environnement et/ou leurs « cibles » ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens privés et publics, plus particulièrement les véhicules, notamment à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, provoqués par l'emploi de ces artifices, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, des groupes K2 à K4, ainsi que celle et des groupes C2 à T2, sont interdites **du mercredi 16 décembre 2020 (0 heure) au lundi 4 janvier 2021 (06 heures)**.

Durant cette période, le port et le transport sur la voie publique par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories C2 à T2 sont interdits.

Article 2 :

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes de l'Agglomération de Châteauroux (Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Le Poinçonnet).

Article 4 :

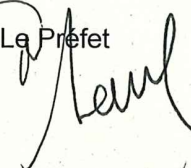
Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Les droits et recours sont précisés infra.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Thierry BONNIER

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

**interdisant la vente et la détention sur la voie publique
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**
du mercredi 15 décembre 2020 (0 heure)
au lundi 4 janvier 2021 (06 heures)

Il est interdit d'utiliser sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) les artifices ou articles pyrotechniques de divertissement en tout temps et dans tous les lieux. Leur utilisation à partir d'immeubles privés ou publics d'habitation ou en direction de ces derniers est également prohibée.

Vu, pour être annexé à l'arrêté

Publié au Recueil des actes administratifs site : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-12-15-003

20201215- Arrete mesures police aeroport Chateauroux
Deols

Mesures de police, sûreté, aérodrome de Chateauroux-Déols



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 36-2020-12-15-003
RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETÉ APPLICABLES
SUR L'AÉRODROME DE CHÂTEAUROUX-DÉOLS

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu, le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'évaluation locale du risque de 10 juillet 2020 relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

- Après avis du commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre ou de son représentant ;
- Après avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ou de son représentant ;
- Après avis de l'exploitant de l'aérodrome de CHÂTEAUROUX -DÉOLS ou de son représentant ;
- Après avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Répartition des compétences de police.....	4
TITRE I.....	4
DÉLIMITATIONS DES ZONES.....	4
Article 3 : Limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
Article 4 : Le côté ville.....	5
Article 5 : Le côté piste.....	5
Article 6 : Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaires.....	5
Article 7 : La zone délimitée du côté piste.....	5
Article 8 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée.....	5
Article 9 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales.....	6
Article 10 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels.....	6
Article 11 : Surveillance et rondes.....	6
Article 12 : Protection des hangars.....	7
Article 13 : Protection des aéronefs.....	7
Article 14 : Désignation d'un correspondant sûreté.....	7
Article 15 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté.....	7
TITRE II.....	7
ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE.....	7
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	7
Article 16 : Conditions générales d'accès.....	7
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes.....	9
Article 17 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.....	9
Article 18 : Autorisation d'accès en côté piste, hors PCZSAR.....	9
Article 19 : Autorisation d'accès en PCZSAR.....	9
Article 20 : Titre de circulation accompagnés « A » en PCZSAR.....	10
Article 21 : Titre de circulation temporaire en PCZSAR.....	10
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules.....	10
Article 22 : Conditions générales.....	10
Article 23 : Gestion et restitution des laissez-passer.....	10
Article 24 : Caractéristiques des laissez-passer.....	10
TITRE III.....	11
CAS PARTICULIERS.....	11
Article 25 : Évènement particulier ou chantier.....	11
Article 26 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés.....	11

Article 27 : Sanctions.....	11
Article 28 : Abrogations.....	11
Article 29 : Exécution et diffusion.....	11

Annexes 1 à 4: Plans

Annexe 5 : Liste des accès aéroport de CHÂTEAUROUX-DÉOLS

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, tout ce qui concerne la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2 modifié, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Article 2 : Répartition des compétences de police

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur ainsi que dans le présent arrêté au sein du côté piste. Le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur ainsi que dans le présent arrêté au sein du côté ville.

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 3 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de CHÂTEAUROUX-DÉOLS est divisé en deux (2) zones :

- un « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces deux zones figurent sur les plans 1 et 2 annexés au présent arrêté.

La séparation entre le « côté ville » et le « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le « côté ville » et le « côté piste », les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 4 : Le côté ville

Le « côté ville » comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- l'aérogare de passagers accessible au public ;
- la zone d'arrivée de l'aérogare de passagers ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport ;
- les aires de stationnement des véhicules réservées aux personnels ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- le bâtiment et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne ;
- la salle d'arrivée et la salle départ de l'aérogare de passagers ;

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public.

Article 5 : Le côté piste

Le « côté piste » comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

Deux zones de sûreté aéroportuaire sont définies au sein de ce côté piste :

- des parties critiques de zone de sûreté à accès réglementé temporaire (PCZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;
- une zone délimitée dans laquelle la pénétration est soumise à une autorisation d'accès ;

Les accès communs et privatifs du côté ville au côté piste sont équipés d'un moyen de contrôle.

Article 6 : Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaires

Les parties critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaires sont délimitées selon les plans 6.0, 6.1, 6.2, 7.0 et 7.1 annexés au présent arrêté.

Leur périmètre est évolutif au sein des limites fixées par les plans en fonction du trafic traité au départ et à l'arrivée et fait l'objet d'une signalisation adaptée lors de son activation.

Selon le trafic, l'exploitant adapte le périmètre de ces PCZSAR.

Des procédures de l'exploitant doivent décrire les conditions d'activation, de protection et de stérilisation de ces zones, ainsi que l'armement en moyens humains selon les différents périmètres des PCZSAR.

Article 7 : La zone délimitée du côté piste

Le périmètre de la zone délimitée couvre l'aire de trafic et les cheminements entre cette dernière et les accès au « côté piste ». Ce périmètre est fixé selon le plan 4 annexé au présent arrêté. Une partie de cette zone perd son statut à l'activation d'une ou des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé.

Entre la zone délimitée et les PCZSAR temporaires, la frontière non protégée par une clôture fait l'objet d'une surveillance permanente. Un affichage est mis en place pour aviser les usagers de la zone délimitée des obligations liées à la pénétration en PCZSAR temporaire.

Article 8 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée

Conformément aux critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et à la suite de l'évaluation locale des risques susvisée, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues par la réglementation en vigueur sont autorisés à être traités en zone délimitée.

Article 9 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs peuvent être édictées par le préfet dans le cadre des dispositions fixées par le code de l'aviation civile.

Article 10 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels

11.1 Les secteurs de sûreté

Quatre secteurs sûreté sont définis au sein des PCZSAR temporaires:

➤ **Secteur "A"**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

➤ **Secteur "B"**

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

➤ **Secteur "P"**

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef.

En cas d'une arrivée durant l'activation d'une PCZSAR, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

➤ **Secteur "F"**

Le secteur F comprend les zones de stockage sécurisées du fret aérien lors de son acheminement à l'aéronef.

11.2 Les secteurs fonctionnels

Des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire ou sur une autorisation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- ENE : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- ESS : dépôt d'essence

Ces différents secteurs sont représentés selon le plan 3 annexé au présent arrêté.

Article 11 : Surveillance et rondes

L'aérodrome de CHÂTEAUROUX-DÉOLS et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de :

- détecter tout comportement suspect ;
- repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener des actes d'interventions illicites ;
- et dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome. Les moyens mis en œuvre sont décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome relatives à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté pris après une analyse locale des risques.

Article 12 : Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture et de verrouillage des portes. Les entités utilisatrices des hangars établissent des procédures de protection des hangars et des aéronefs qu'ils abritent.

Article 13 : Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par l'exploitant d'aérodrome.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Elles en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Article 14 : Désignation d'un correspondant sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet la désignation d'un correspondant sûreté. Le correspondant sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 15 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Chaque entité est tenue d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un document de sûreté décrivant les mesures qu'elle met en œuvre conformément à la réglementation applicable. Ces documents de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'État.

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 16 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et la GTA des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Deux (2) types d'accès au « côté piste » sont recensés :

- les accès communs comprenant les portails et issues de secours ;
- les accès privatifs ;

Ils sont équipés de dispositifs permettant d'assurer les obligations en matière de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à chaque opérateur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès des lieux qu'ils occupent.

Dans les locaux privatifs donnant accès à l'une des PCZSAR temporaires, un affichage rappelle les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

L'annexe 5 du présent arrêté liste les accès au côté piste de l'aérodrome.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

Article 17 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste

Les moyens permettant d'assurer le contrôle des accès en zone délimitée sont les suivants :

- système de lecture automatisée ou ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;
- clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ou ;
- digicode (avec périodicité de changement du code fixée à six mois) ou ;
- contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'occupant côté piste.

L'entité utilisatrice de la zone décrit les moyens mis en place dans ses locaux dans son document de sûreté. Il veille à la sensibilisation de ses membres ou de son personnel afin que les modalités de contrôle et de surveillance des accès et des locaux soient mises en œuvre de façon permanente.

Article 18 : Autorisation d'accès en côté piste, hors PCZSAR

Les personnes qui accèdent, de manière autonome, en côté piste de façon permanente ou temporaire,

- Soit détiennent une autorisation permettant d'accéder au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé,
- Soit disposent d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant.

Dans ce dernier cas,

- l'autorisation d'accès permanent en côté piste est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant de l'aérodrome,
- l'autorisation d'accès temporaire en côté piste est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant de l'aérodrome. Elle a une date limite de validité fixée par la durée de la mission.

La forme du support physique de cette autorisation est définie par l'exploitant. Il tient à jour la liste des autorisations délivrées.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone délimitée au côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef ou soit sous sa supervision par un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder en zone délimitée au côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes autres que les passagers qui accèdent en côté piste et qui ne détiennent pas d'autorisation d'accès doivent être accompagnées en permanence par une personne détenant une telle autorisation.

Article 19 : Autorisation d'accès en PCZSAR

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR temporaire les personnes munies des autorisations prévues par la réglementation susvisée.

En plus des documents d'identité usuels (carte nationale d'identité, passeport) sont acceptées en tant que justificatif d'identité, les cartes professionnelles délivrées par les différents services de l'État, l'exploitant de l'aérodrome et ses sous-traitants, les occupants de la zone délimitée au côté piste.

Le nom et prénom de la personne, une photo d'identité ainsi que la raison sociale de l'employeur figurent obligatoirement sur les cartes professionnelles. Les titulaires des titres de circulation aéroportuaire suivants sont autorisés à accéder en PCZSAR :

- Titres régionaux « DSAC OUEST », « CENTRE »,
- Titre national « NATIONAL »

Article 20 : Titre de circulation accompagnés « A » en PCZSAR

Les demandeurs d'un titre de circulation « accompagné » font l'objet d'une enquête administrative par la GTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ». L'accord de la GTA vaut délivrance préfectorale.

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, assure la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation accompagnés « A » tels que défini par l'arrêté interministériel susvisé.

Article 21 : Titre de circulation temporaire en PCZSAR

La délivrance du titre de circulation temporaire est réalisée par le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome. Celui-ci assure la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation temporaires tels que définit par l'arrêté interministériel susvisé.

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il peut lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur est tenu de porter de manière apparente le titre de circulation temporaire et le titre de circulation principal associé.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 22: Conditions générales

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome possèdent un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximale de trois ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et a une validité maximale de 24h00 à compter de l'heure de délivrance.

Article 23 : Gestion et restitution des laissez-passer

- Laissez-passer permanents :

L'exploitant de l'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, la délivrance et la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État devant pouvoir accéder au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome.

Le laissez-passer permanent est retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne peut plus accéder au « côté piste ».

- Laissez-passer temporaires :

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaires. Il procède à la remise du titre au demandeur.

Article 24 : Caractéristiques des laissez-passer

Les laissez-passer concernent un véhicule particulier et mentionne les indications précisées ci-après.

Laissez-passer permanent

- Nom de l'aérodrome
- Les secteurs auxquels il donne accès
- L'immatriculation du véhicule
- La date de fin de validité

Il importe au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence des secteurs sollicités.

Laissez-passer temporaire

- Nom de l'aérodrome
- Les secteurs auxquels il donne accès
- L'immatriculation du véhicule
- La date de fin de validité

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaires. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution du laissez-passer se fait obligatoirement sur présentation de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou, pour les véhicules de location, de la photocopie du certificat d'immatriculation et du contrat de location.

TITRE III CAS PARTICULIERS

Article 25 : Évènement particulier ou chantier

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le « côté ville » et le « côté piste », fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Indre.

La demande est déposée directement par l'exploitant de l'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant de l'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture de l'Indre.

La demande écrite intervient 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'État procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Article 26 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser du « côté ville » tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant de l'aérodrome ou toute autre entité fait appel immédiatement au SCE.

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste fait l'objet immédiatement d'un appel de la part de l'exploitant d'aérodrome ou de toute autre entité au SCE.

Article 27 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE pour les zones côté ville /côté piste. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 28 : Abrogations

L'arrêté du 3 février 2014 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de CHÂTEAUROUX-DÉOLS est abrogé.

Article 29 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur de cabinet du préfet de l'Indre, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Ouest et le directeur général de l'AÉROPORT CHÂTEAUROUX-CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le **15 DEC. 2020**

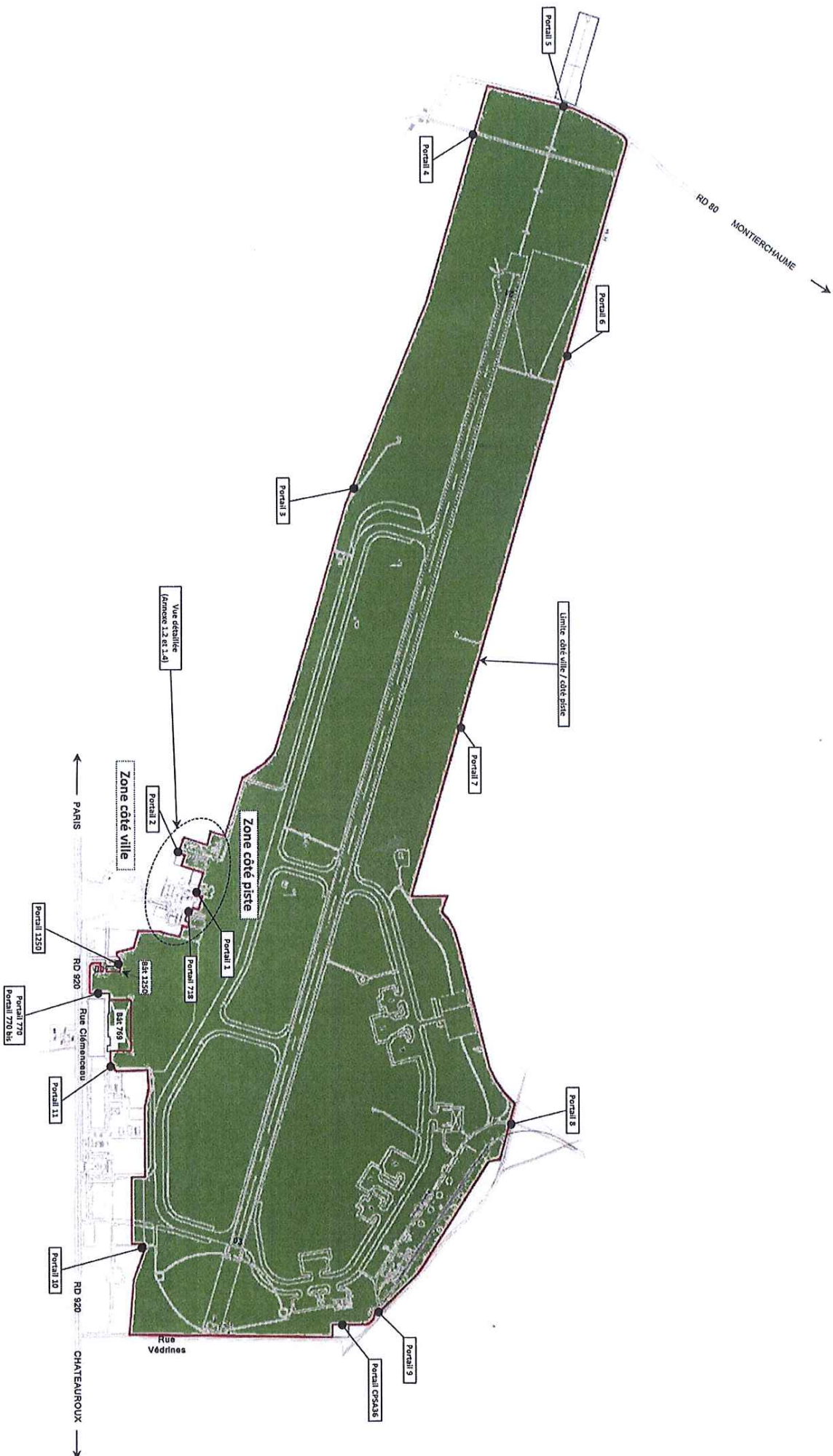
Le Préfet

Thierry BONNIER

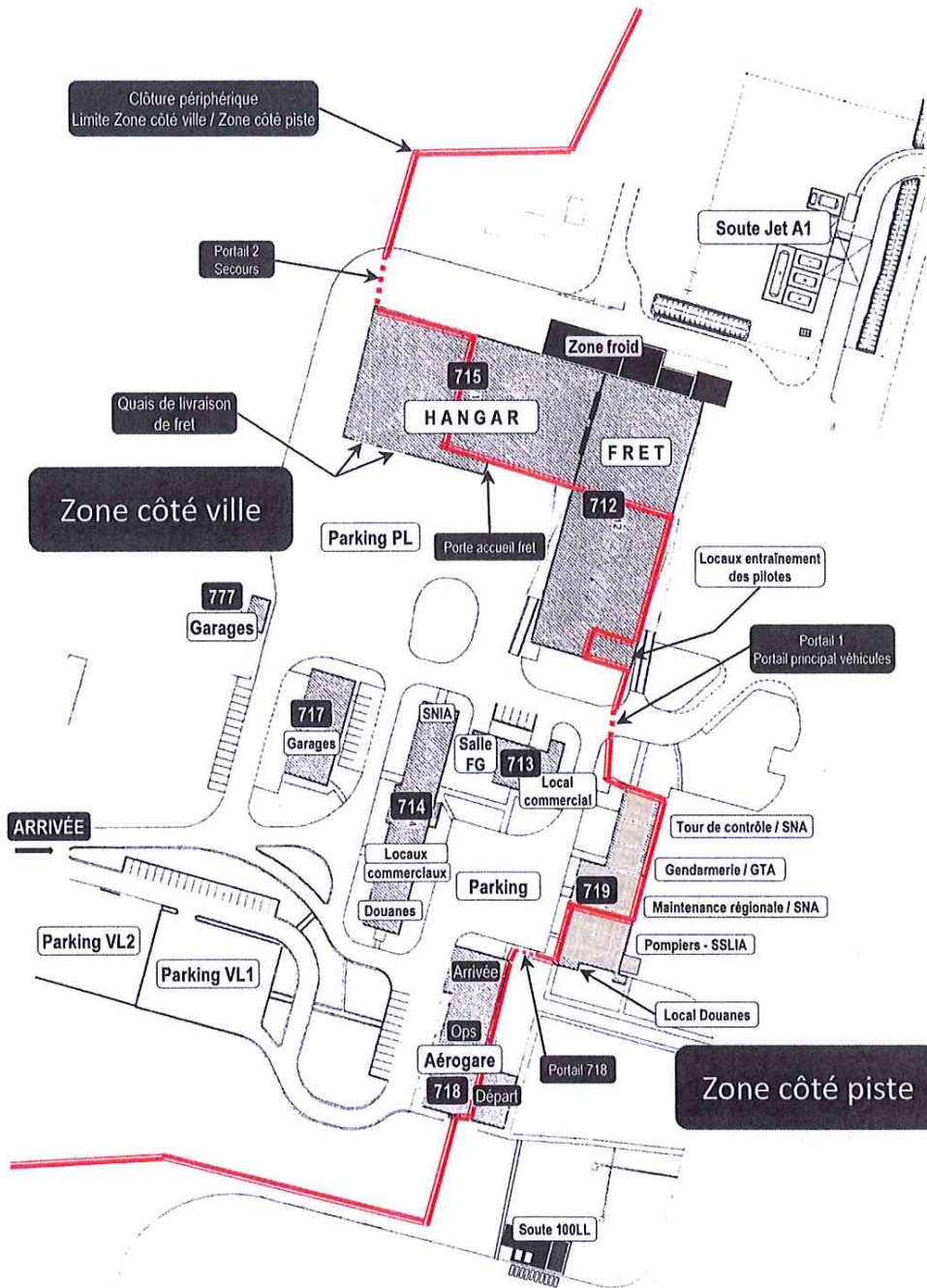
Annexe 1 - Plan général avec chemins et portails

Annexe 1 – Aéroport Châteauroux Déols - Plan de masse

Echelle au format A3 : 1/13566

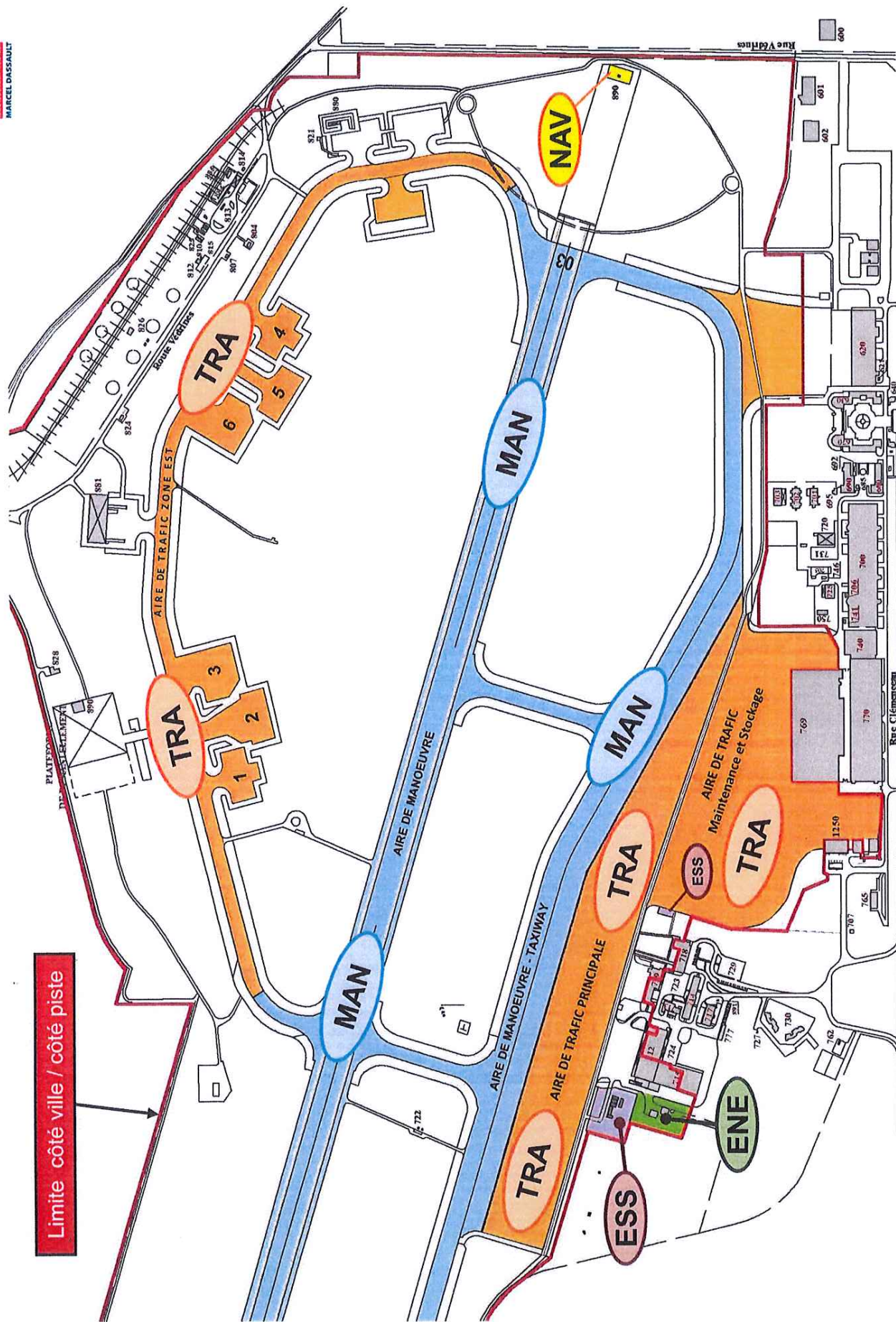


Annexe 2 – Aéroport Châteauroux Centre - Détail des installations Zone OUEST



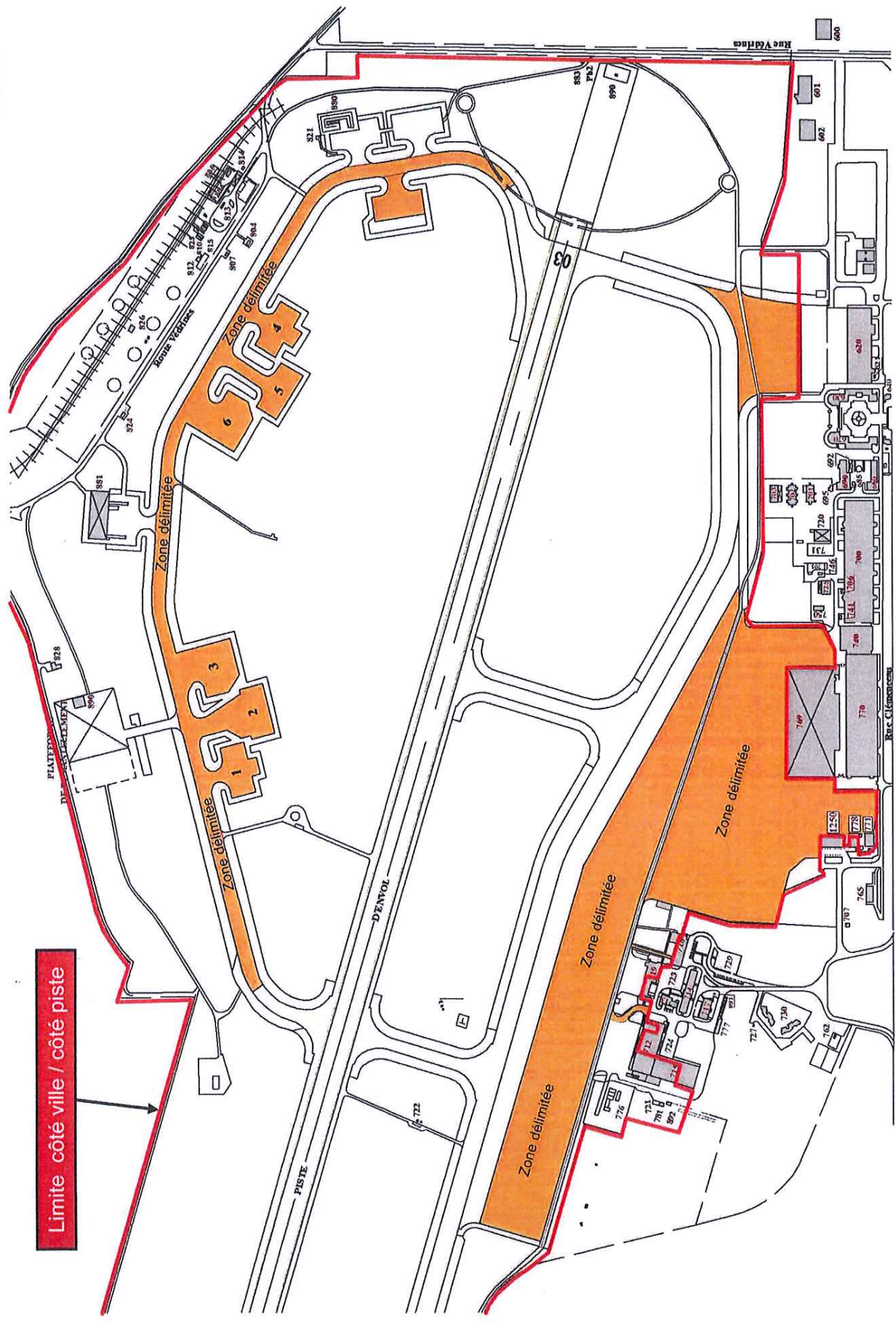


Annexe 3 – Plan des SECTEURS FONCTIONNELS





Annexe 4 – Plan de la ZONE DELIMITEE



Annexe 5 – Liste des accès

Nom	Type	Désignation et protection
Bât. 718	• COM	– Aérogare – Porte vitrée du service des opérations – carte codée
	• COM	– Aérogare – 3 Portes vitrées arrivée passagers – clé, plombage, alarme sonore
	• COM	– Aérogare – 2 portes vitrées départ passagers – clé
Portail 718	• UEX	– Portail Nord aérogare – clé
Portillon 718	• UEX	– Portillon Nord aérogare – carte codée
Bât. 719	• UEX	– Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs – 1 porte secours – clé
	• UEX	– Maintenance régionale centre ouest de l'Aviation civile – sûreté MRCO
	• UEX	– Brigade de gendarmerie des transports aériens – sûreté BGTA
	• UEX	– Service de navigation de l'Aviation civile – sûreté SNA
Portail 1	• COM	– Portail d'accès principal pour les véhicules – carte codée
Portillon 1	• COM	– Portillon d'accès piéton – carte codée
Bât. 712	• COM	– Locaux pour l'entraînement des pilotes – 1 porte – carte codée
Bât. 715	• COM	– Accueil des livraisons de fret – 1 porte – commande intérieure et carte codée
	• COM	– Quais de livraison du fret – 2 portes métalliques – ouverture manuelle intérieure
Portail 2	• SEC	– Locaux poste d'inspection aux frontières et point d'entrée communautaire – clé
Portail 3	• SEC	– Château d'eau – clé
Portail 4	• SEC	– Ancienne route de Montierchaume – clé
Portail 5	• SEC	– Rampe d'approche – clé
Portail 6	• SEC	– Bassin de rétention – clé
Portail 7	• SEC	– Le Petit Verger – clé
Portail 8	• UEX	– Portail 'EST' – La Malterie – clé
Portail 9	• SEC	– La mécanique – Bât. 884 de maintenance du matériel sol – clé
Portail CPSA36	• UEX	– Centre Pédagogique Sdis Aéroport 36 – clé
Portail 10	• SEC	– Rue Clément ADER – clé
Portail 11	• SEC	– Bât. 769 'SUD' – clé
Bât. 769 SUD	• UEX	– Entreprise Satys Aftermarket France – sûreté entreprise
Portail Bât 770	• UEX	– Accès au bâtiment 770 (briques rouges) – clé
Bât. 1250	• UEX	– Entreprise Egide Aviation – sûreté entreprise
Portail 1250	• UEX	– Obturateur – clé
Bât. 778	• UEX	– Entreprise Piaulet Aviation – sûreté entreprise

• COM : Accès communs

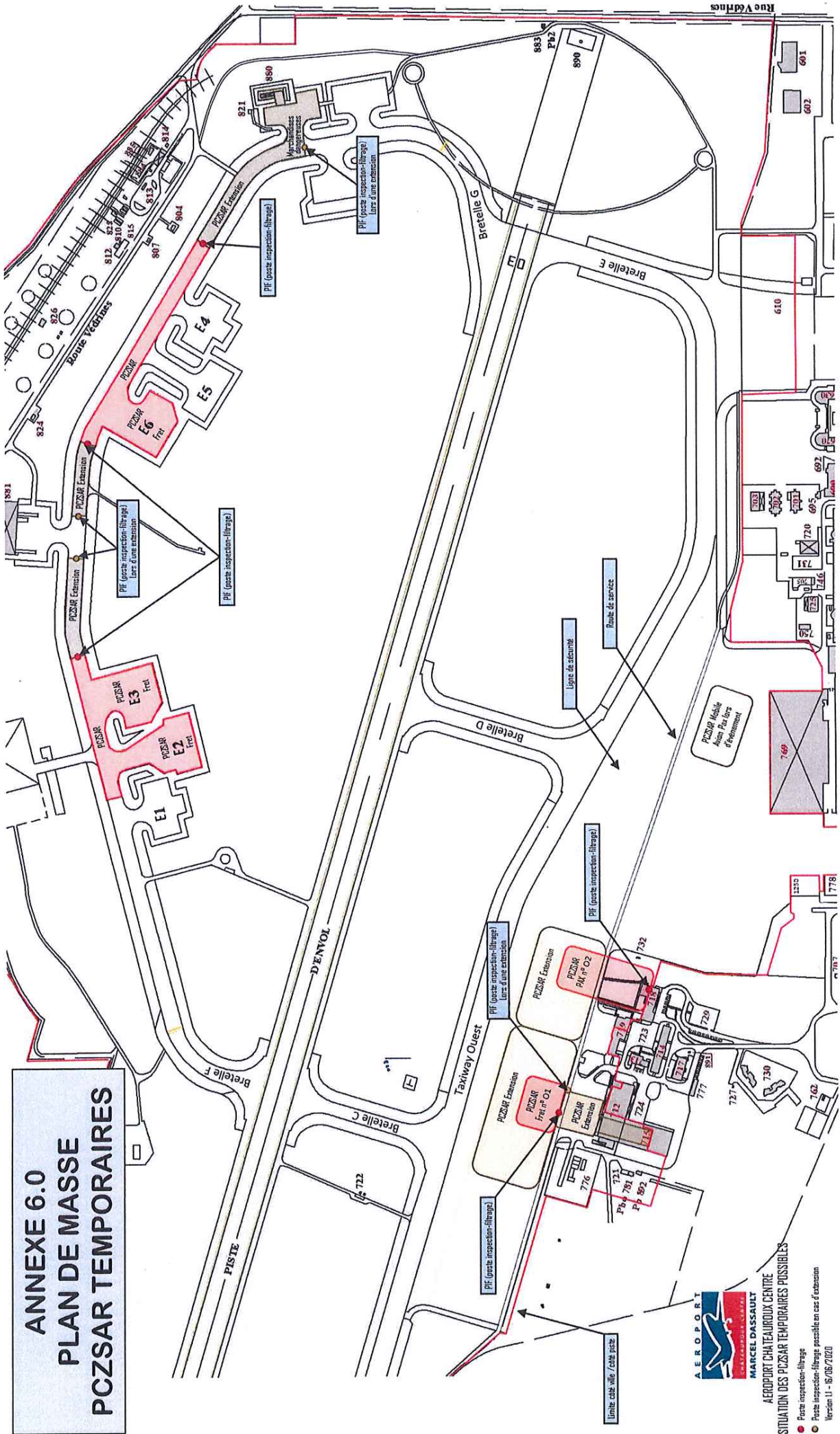
• UEX : Accès à usage exclusif

• SEC : Portails de secours

Aéroport Châteauroux Centre/SUR/DC/ARR/Annexe 5 – 07/2020



DR



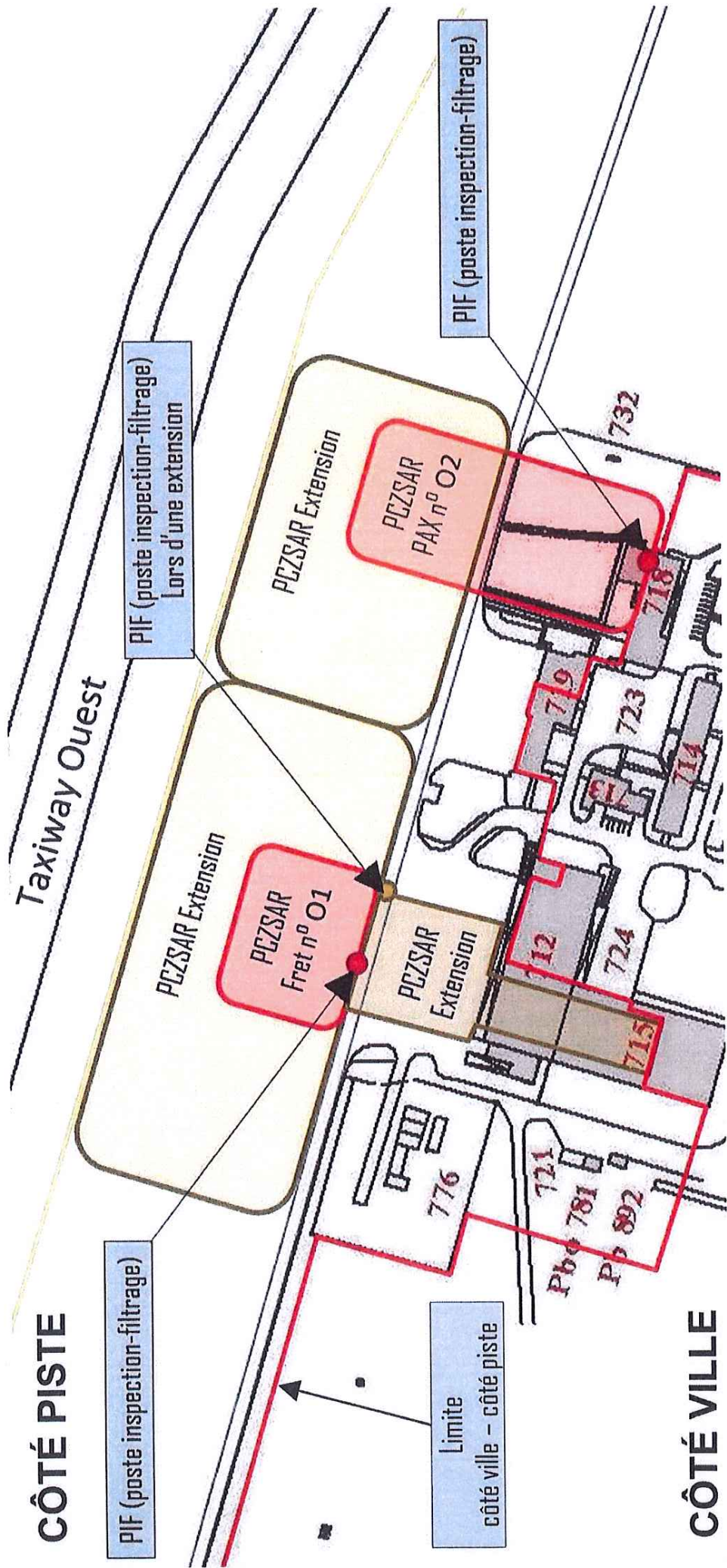
**ANNEXE 6.0
PLAN DE MASSE
PCZSAR TEMPORAIRES**

AEROPORT
MARCEL DASSAULT
AEROPORT CHATEAUXOUX CENTRE
SITUATION DES PCZSAR TEMPORAIRES POSSIBLES

- Poste inspection-filtrage
- Poste inspection-filtrage possible en cas d'extension

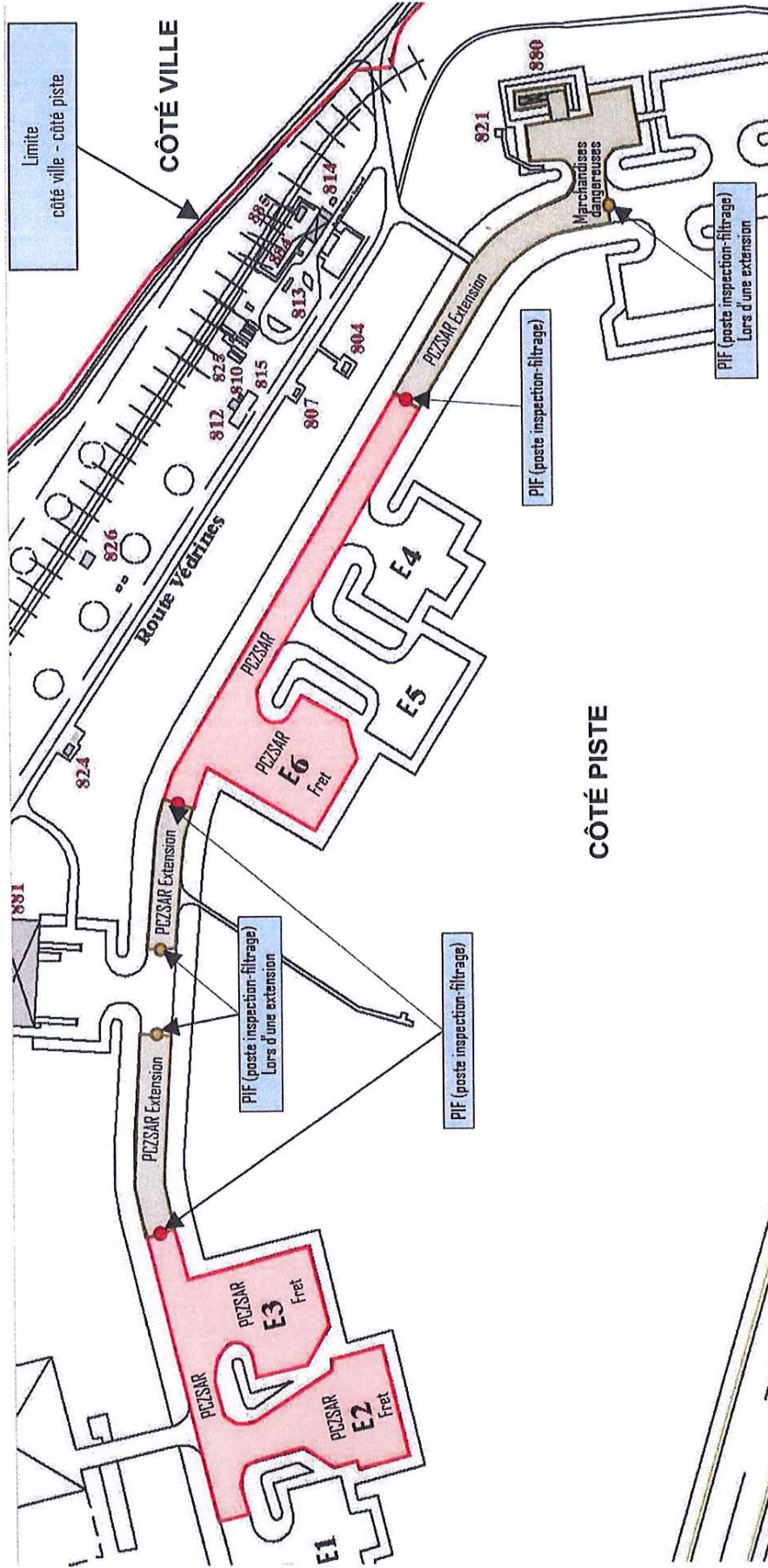
Version 11 - 05/06/2020

Annexe 6.1 – PCZSAR zoom de la Zone OUEST

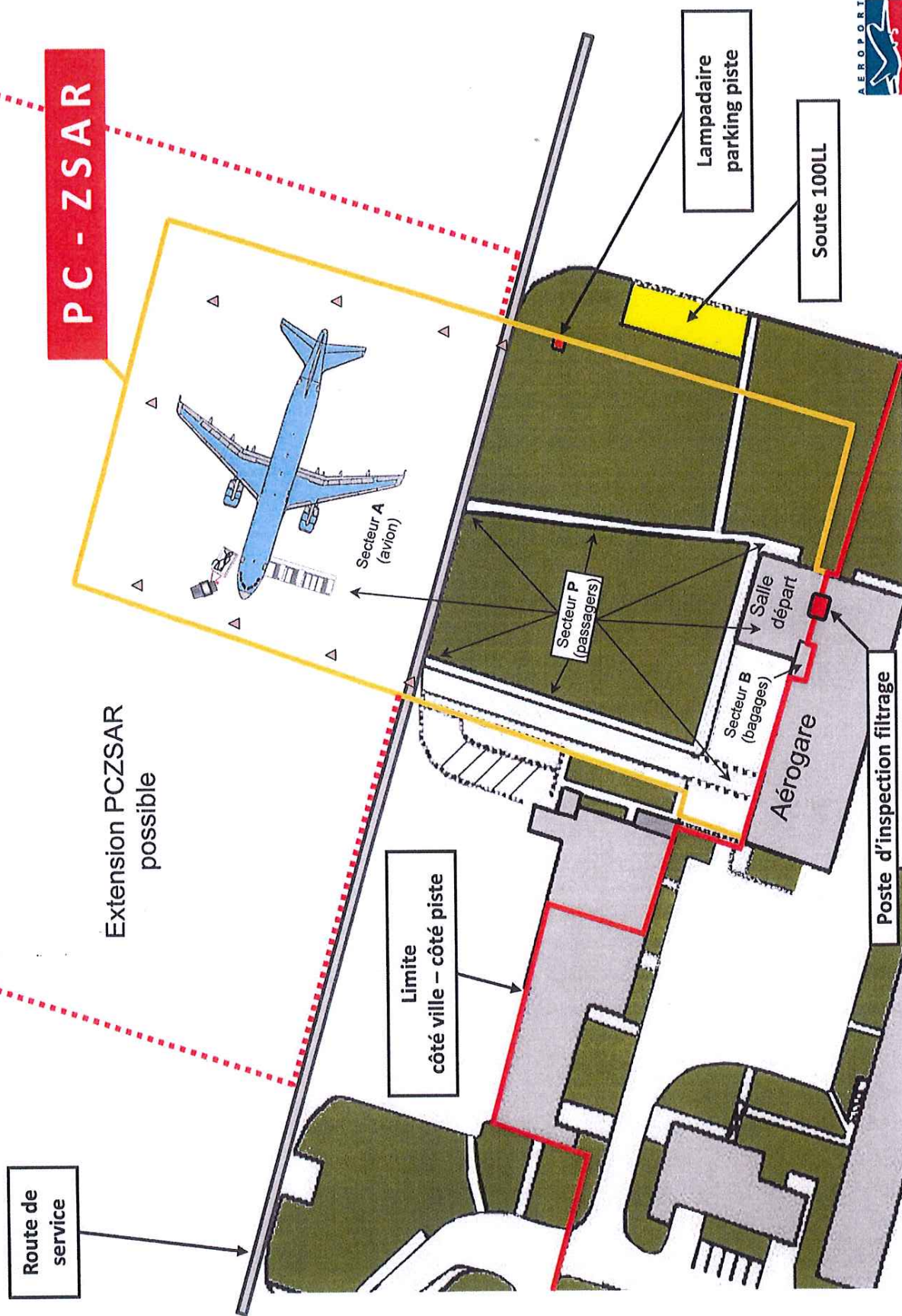




Annexe 6.2 – PCZSAR zoom de la Zone EST



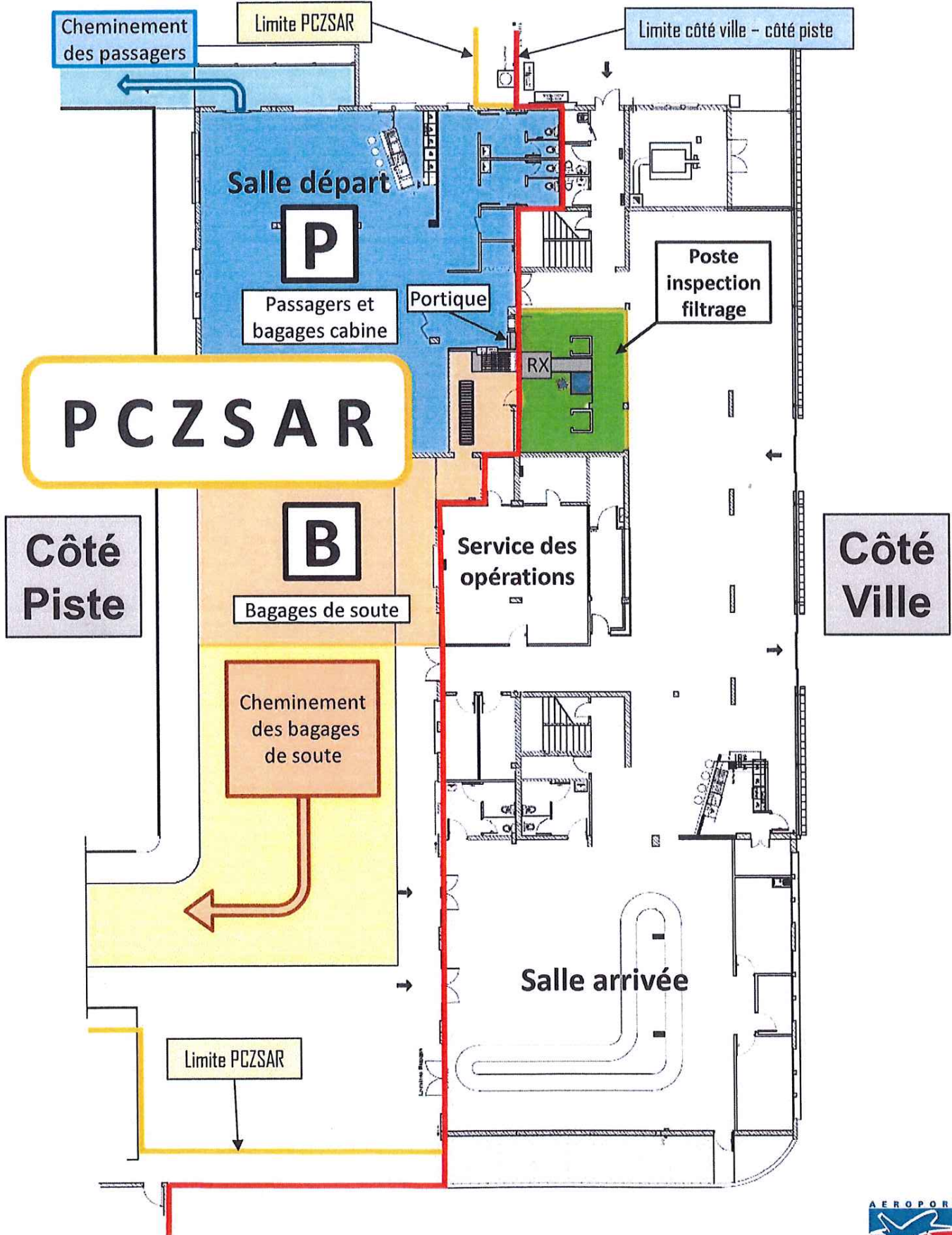
Annexe 7.0 - Aéroport Châteauroux Centre – PCZSAR



Aéroport Châteauroux Centre/SUR/DC/ARR/Annexe 7.0 – 16/2020



Annexe 7.1 - Aéroport Châteauroux Déols – Aérogare activation PCZSAR



Aéroport Châteauroux Centre/SUR/DC/ARR/Annexe 7.1 – 16/2020



Préfecture Indre

36-2020-12-14-003

arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile
GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 20-32

***donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 14 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER